

Enseignantes et enseignants-mentors

Bilan 2022-2023

L'année scolaire 2022-2023 était l'an un du système d'accompagnement individualisé et de mentorat prévu aux annexes 57 et 58 de l'entente nationale. La mise en place s'est faite avec beaucoup de flexibilité.

Le syndicat a toutefois constaté certaines difficultés. D'abord, certaines et certains mentors n'ont pas pu exercer leur mandat, soit parce qu'ils n'ont pas été remplacés par des enseignantes et enseignants légalement qualifiés (le CSSDA en avait fait une condition) soit parce qu'ils ont quitté en cours d'année et n'ont pas été remplacés. Ensuite, des enseignantes et enseignants se sont fait offrir une banque de temps à utiliser ponctuellement, mais devaient réclamer le paiement ou la reconnaissance à la pièce à la direction et se sont parfois retrouvés à faire beaucoup de minutes ici et là non reconnues.

Globalement, les parties patronales et syndicales ont fait le constat que le système de mentorat négocié dans l'entente nationale répondait à un besoin, était apprécié tant par les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants que par ceux du milieu et contribuait grandement à l'insertion professionnelle.

Ainsi, nous avons eu des échanges avec la partie patronale avec comme objectifs d'abord de s'assurer de la mise en place d'un système efficient pour l'an deux et ensuite de résoudre les difficultés.

À venir pour 2023-2024

À la lumière du texte prévu à la section V de l'annexe 58 de l'entente nationale et du vécu de 2022-2023, le syndicat a fait les demandes suivantes au CSSDA :

- ▶ remplacer toutes les enseignantes et tous les enseignants-mentors qui sont libérés
- ▶ favoriser les libérations entre 20 % et 40 % de tâche éducative par enseignante et enseignant-mentor

Précisions sur la libération

Le pourcentage total offert par établissement est déterminé par le centre de services. Il s'agit d'une libération en tâche éducative. Cette tâche est de 720 h annuellement au secondaire (elle ne se calcule pas sur 24.6, mais plutôt sur 28.8), de 720 h en formation professionnelle et de 828 h au primaire. Il peut donc s'agir d'une libération de cours et leçons, mais peut aussi s'y ajouter une portion de libération sur d'autres tâches éducatives. De plus, rien n'empêche que la libération soit ponctuelle ou corresponde à une banque annuelle de temps à utiliser. Cela est laissé à la discrétion de l'employeur dans l'entente nationale et le syndicat a insisté pour laisser une grande marge de manœuvre aux milieux.

Par ailleurs, le syndicat a également accepté que le mentorat crée un dépassement de la tâche éducative qui serait alors rémunéré au 1/1000 (8-6.02 C) E1), en ne dépassant toutefois pas la moitié du temps confié (par exemple 10 % sur un 20 %). Considérant qu'il s'agirait alors d'un dépassement prévu en début d'année scolaire, il nous apparaît que le paiement devrait se faire sur chaque séquence de paie, comme toute rémunération.

Or, il semble que le CSSDA prévoit plutôt une application très stricte sur un modèle par libération récurrente à chaque cycle, laissant ainsi très peu de marge de manœuvre sur la détermination des moments pertinents

et utiles pour offrir de l'accompagnement individualisé. Il nous apparaît que ce modèle beaucoup plus strict que celui en place cette année risque de ne pas produire des effets aussi positifs que ceux vécus cette année ou ait pour effet de faire reposer à nouveau sur les enseignantes et enseignants le temps réel consacré à une tâche pourtant assignée.

L'intégration des nouveaux membres du personnel enseignant

Dans un autre ordre d'idées, nous vous rappelons que les CPE sont consultés sur les besoins de l'école en matière de tâches assignées et sont également consultés sur l'intégration des nouveaux membres du personnel enseignant. Il s'agit d'une piste pour explorer d'autres avenues et d'autres modalités que celles prévues à l'annexe 58. D'ailleurs, l'annexe 57 prévoit clairement que le centre de services doit mettre en place, après consultation du syndicat, diverses mesures d'insertion en enseignement et le mentorat n'est que l'une d'elles.

Précision sur la rémunération additionnelle

Un supplément annuel de 1 698 \$ est offert aux enseignantes et enseignants-mentors. Si vous ne l'avez pas reçu, nous vous invitons à vous adresser à votre agente de paye pour faire la correction.

Votre équipe syndicale
Le 25 mai 2023